

NEGOCIATIONS TARIFAIRES DU GATT - 1960/61

Concessions tarifaires demandées par  
le BRÉSIL à la COMMUNAUTÉ ECONOMIQUE EUROPÉENNE

Numéro du Tarif commun	Désignation des produits	Droit demandé
08.01 ex	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde), frais ou secs, avec ou sans coques:	
	D Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou	3%
09.01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques, ou pellicules de café, succédanés du café, contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	
	A Café	
	I non décaféiné	contingent tarifaire, libre de droits de douane, de 6 millions de sacs de 60 kg pour le café du type "Arabica" de toute provenance; le contingent sera augmenté de 3% par année, cumulativement.
18.01	Cacao, en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	5%
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao	15%